

## La représentation commerciale exclusive

Dans sa version initiale, la loi du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix ne comportait aucune interdiction des contrats de représentation commerciale exclusive<sup>1</sup>. Cette interdiction a été introduite par la loi du 24 avril 1995 qui a inséré dans l'article 5 de la loi de 1991 un nouveau paragraphe en vertu duquel :

« Sont prohibés dans tous les cas, les contrats de concession et de représentation commerciale exclusive...Est nul de plein droit tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à l'une des pratiques prohibées en vertu du présent article »<sup>2</sup>.

En 1999, le législateur est de nouveau intervenu dans ce domaine pour tempérer l'interdiction, en modifiant l'article 5 comme suit :

« Sont prohibés, sauf cas exceptionnels autorisés par le ministre chargé du commerce, après avis du Conseil de la Concurrence, les contrats de concession et de représentation commerciale exclusive »<sup>3</sup>.

En 2005, le législateur franchit un nouveau pas, en passant de la validité exceptionnelle et sur autorisation du ministre chargé du commerce, à la validité des conventions d'exclusivité. La loi du 18 juillet 2005, dispense ainsi les conventions d'exclusivité de l'autorisation du ministre et admet implicitement leur validité.

La Loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix n'interdit pas les conventions d'exclusivité.

Même si elles sont aujourd'hui autorisées, les conventions d'exclusivité constituent un terrain favorable au développement d'autres pratiques prohibées par l'article 5 de la loi précitée surtout les ententes illicites et les abus de dépendance économique. L'impact des conventions d'exclusivité sur la concurrence est donc évalué par le Conseil de la concurrence au cas par cas.

---

<sup>1</sup> Voir article 5.

<sup>2</sup> Voir JORT 1995.p.976.

<sup>3</sup> Voir JORT 1999.p.703.

Les conventions d'exclusivité peuvent impliquer une entente illicite dans le cas où les parties ayant conclu une convention d'exclusivité visent à exclure les concurrents d'accéder à un marché oligopolistique.

Ces conventions d'exclusivité peuvent également engendrer une situation d'abus de dépendance économique suite à la rupture abusive des relations commerciales établies. L'abus de dépendance économique s'observe généralement dans les relations clients-fournisseurs. Il se caractérise par une situation où une entreprise profite abusivement de l'état de dépendance total dans lequel se trouve un partenaire commercial à cause de l'exclusivité pour imposer des conditions commerciales anormales.